

naturelles,

mais à l'exclusion des biens immobiliers ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice financier ni à quelque autre fin commerciale.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

g) le terme «investisseur» désigne,

dans le cas du Canada :

- i) une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, ou
- ii) une entreprise constituée en conformité avec les lois applicables du Canada, et

qui fait un investissement sur le territoire de la Barbade et qui n'est pas un citoyen de la Barbade; et

dans le cas de la Barbade :

- i) une personne physique qui, selon la loi barbadienne, est un citoyen ou un résident permanent de la Barbade, ou
- ii) une entreprise constituée en conformité avec les lois applicables de la Barbade,

qui fait un investissement sur le territoire du Canada et qui n'est pas un citoyen du Canada;

h) le terme «mesure» s'entend de toute loi, réglementation, prescription ou pratique;

i) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice;

j) l'expression «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par l'État;

k) le terme «territoire» désigne :

- i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada, ainsi que les zones maritimes, y compris le fond marin et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- ii) en ce qui concerne la Barbade, son territoire, sa mer territoriale et la zone économique exclusive qui est désignée, aux termes de la loi nationale barbadienne, en conformité avec le droit international, à titre de zone dans laquelle la Barbade possède